



PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 21 décembre 2022

Le 21 décembre à 19 heures de l'année deux-mille vingt-deux, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions *du Code général des collectivités territoriales (Art. L 2121.7 à L. 2121.34)*.

Etaient Présents : M. MARIN Claude, Mme PENAVAIRE Sandrine, M. MILHAU Claude, Mme JACOB Herveline, M. FRUET René, M. RUBIO Jean, M. RICARD Jean-Luc VILALTA Brigitte, Mme CAMILLO Eliane Mme FAURE Véronique, Mme CAMUS Laurence, Mme CALVIGNAC Corinne, M. DE ALMEIDA CHAVES Guillaume, M. SFORZIN Denis

Etaient absents excusés : M. Patrice GERBER, Mme ESPINOSA Emma, Mme PRUDON Laurence

Pouvoirs : M. GERBER à M. MARIN
Mme PRUDON Laurence à Mme JACOB Herveline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Mme PENAVAIRE Sandrine est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il demande aux conseillers municipaux d'observer une minute de silence pour honorer la mémoire de M. GAGLIONNE Pierre, conseiller municipal décédé le vendredi 16 décembre.

▪ **URBANISME : Arrêt du projet de révision du PLU et bilan de la concertation**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme a été élaborée, et la procédure de révision du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Il rappelle les motifs de cette révision et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été définis.

Le projet global de la commune s'inscrit dans cette démarche en définissant plusieurs orientations et objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Organiser le développement urbain mesuré du territoire ;
- Recentrer le développement urbain dans une logique de proximité ;
- Maintenir le caractère agricole du territoire ;
- Préserver les continuités écologiques et le cadre naturel ;
- Mettre en valeur des paysages forts et contrastés des coteaux.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal dans sa séance du 17 septembre 2018.

Monsieur le Maire précise qu'un processus de concertation avec la population a été mis en place pendant toute la durée de l'élaboration du PLU dont les modalités ont été définies par la délibération du 28 mars 2017, qui a prescrit la révision du PLU, à savoir :

- Installation de panneaux d'exposition en mairie, au fur et à mesure de l'avancement des études, avec mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations ;
- Informations régulières sur le panneau lumineux ;
- Insertion dans le bulletin municipal de deux articles présentant l'avancement du projet de PLU ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

La phase d'élaboration et de concertation touchant à sa fin, il s'agit aujourd'hui d'en tirer le bilan et d'arrêter le nouveau projet de PLU.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport rédigé par le cabinet **Id de ville**, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté le déroulement de cette concertation et les demandes effectuées par les habitants et justifié les suites qui leurs ont été données. Le bilan de la concertation étant ainsi présenté devant le Conseil Municipal, en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, la commune peut ainsi arrêter le projet du PLU, dont le dossier est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire procède à la lecture du bilan de la concertation. Il présente aux conseillers municipaux et à l'assistance les grandes lignes des projets, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les documents graphiques.

Entendu l'exposé du Rapporteur :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-6, L153-14 et R153-3 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2017 ayant prescrit la révision du PLU de SAINT-LOUP-CAMMAS et précisé les objectifs et modalités de concertation ;
Vu le projet de PLU ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : D'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : De soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A l'Etat (Préfet de la Haute-Garonne) ;
 - Au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
 - A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;
 - Au syndicat mixte du SCOT (SMEAT), chargé du schéma de cohérence territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine
 - A la communauté de Communes des Coteaux Bellevue ;
 - A Tisséo-Collectivités - Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Toulouse, autorité organisatrice prévue à l'article L1231-1 du code des transports.
- A leur demande :
- Aux communes limitrophes ;
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément aux articles L151-12 et R153-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Adopté à l'unanimité

Pour : 17

Contre : 0

FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation- budget principal

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au **budget principal** conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2022 sont :

- Chapitre 20 a été ouvert pour 64 827.45 € (soit $\frac{1}{4}$ = 16 205 €)
- Chapitre 21 a été ouvert pour 3 16 683.74 € (soit $\frac{1}{4}$ = 79 170 €)
- Chapitre 23 a été ouvert pour 1 504 609.61 € (soit $\frac{1}{4}$ = 376 152 €)

Il est proposé aux conseillers municipaux pour l'exercice 2023 l'ouverture des crédits suivants :

191 000 € (50 000 € au 021, 16 000 € au 020 et 125 000 € au 023) avec l'affectation pour les crédits aux chapitres 023 et 021.

La commune ayant adopté le référentiel M57 pour l'année 2023, les ouvertures anticipées de crédits sont ventilées comme ci-dessous :

Opération Hôtel de ville (103) : 26 000 €

- 2183 Matériel informatique : 25 000 €
- 2188 Autres : 1 000 €

Opération Ecole (104) : 31 000 €

- 2184 Matériel de bureau et mobilier : 1000 €
- 2131- Bâtiments publics : 2 000 €
- 212- Agencements et aménagements de terrains : 3 000 €
- 231 : Immobilisations corporelles en cours : 25 000 €

Opération CLM (105) : 35 800 €

- 2184 Matériel de bureau et mobilier 4 500 €
- 2131 Bâtiment public : 3 300 €
- 212- Agencements et aménagements de terrains : 2 000 €
- 231 : Immobilisations corporelles en cours : 25 000 €

Opération Ateliers (106) : 2 000€

- 2157 matériel et outillage technique : 2 000 €

Opération 107- Village 51 000 €

- 212- Agencements et aménagements de terrains : 1 000 €
- 231 : Immobilisations corporelles en cours : 50 000 €

Opération Cantine (109) : 1 200€

- 2188- Autres immobilisations corporelles 1 200 €

Opération cimetière (110) 1 000 €

- 212 Agencements et aménagements de terrains : 1 000 €

Opération Salle des fêtes (112) 1 000 €

- 2131 Bâtiment public : 1 000€

Opération Tennis Stade (113) 1 000 €

- 2131 Bâtiment public : 1 000€

Opération Club House (118) 1 000 €

- 2131 Bâtiment public : 1 000€

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget principal telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

FINANCES : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation- budget assainissement

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement au **budget assainissement** conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent. Pour information les crédits ouverts en 2022 sont :

- Chapitre 20 a été ouvert pour 37 070 € (soit $\frac{1}{4}$ = 9 267 €)
- Chapitre 21 a été ouvert pour 90 000 € (soit $\frac{1}{4}$ = 22 500 €)
- Chapitre 23 a été ouvert pour 361 832.33 € (soit $\frac{1}{4}$ = 90 458 €)

Il vous sera proposé pour l'exercice 2023 l'ouverture des crédits suivants :

+ 51 500 € dont 22 500 € au chapitre 021, 9 000 € au chapitre 020 et 20 000 € au chapitre 023.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement du budget principal telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

FINANCES : Modification des tarifs de location de la salle des fêtes au 01/01/2023- Mariages

La délibération 1998.04 du 04 février 1998 instaurait une gratuité concernant l'occupation de la salle des fêtes pour les résidents de la commune, une fois par an, pour des événements familiaux importants :

- Fiançailles
- Mariage
- Baptêmes
- Communions
- Anniversaires de mariage 20.30.40.50 ans

M. Le Maire propose aux conseillers municipaux de modifier cette pratique :

- En supprimant la gratuité pour les événements suivants : fiançailles, baptêmes, communions, anniversaires de mariage 20.30.40.50 ans qui se verront appliquer les tarifs en vigueur.

- En instaurant un tarif adapté pour les célébrations de mariages pour les résidents de la commune comme ci-dessous :

	TARIFS AU 04.02.1998	TARIFS AU 01.01.2023
Résidents- MARIAGES		
Ensemble de la salle des fêtes	0 €	200 €
Consommation EDF/GDF	100 €	150 €
Cautionnement		
Résidents et non-résidents	500 € + 40 €	500 € + 40 €

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : ADOPTE les nouveaux tarifs de location de la salle des fêtes tels que présentés ci-dessus concernant les mariages.

Article 2 : PRECISE que ces tarifs seront appliqués à compter du 01/01/2023

Article 3 : PRECISE que toute réservation effectuée avant cette date pour une manifestation postérieure au 01/01/2023 se verra appliquer le tarif en vigueur au moment de la réservation.

Adopté à l'unanimité

POUR :17

CONTRE : 0

SDEHG : Extinction de l'éclairage public de 23h00 à 5h30 sur divers secteurs de la commune

M. Le Maire a organisé une réunion du publique le 9 novembre 2022 lors de laquelle le thème de l'extinction de l'éclairage public a été abordé avec les habitants de la commune. Face à la proposition d'extinction partielle de l'éclairage public sur certains secteurs de la commune, les habitants présents ont réagi favorablement à la mesure.

Le Maire informe donc le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 03 novembre 2022 concernant l'extinction de l'éclairage public sur la commune, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante (11BU537) :

- Remplacement des cellules photopiles par des horloges astronomiques sur 6 coffrets de commande avec une programmation pour coupure de nuit de 23h à 5h30.
- P22 "RIVALOU" ; P31 "VITARELLES" ; P34 "PUNTOUS" ; P27 "TERASSES DU SOLEIL" ; P18A "HOPITAL" ; P1A "VILLAGE".
- Remplacement d'horloges astronomiques par des horloges astronomiques doubles canaux pour laisser allumer les axes principaux.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	910€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 310€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 568€
Total	5 788€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : VALIDE le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

CAF : Signature de la convention territoriale globale avec la CAF de la Haute-Garonne 2022-2026

Rapporteur : Mme PENAVERE, Adjoint à l'éducation

La CAF de la Haute-Garonne a apporté un soutien financier à la communauté de communes des Coteaux Bellevue et à ses 7 communes membres pour toutes les actions liées au Contrat Enfance jeunesse signé avec le territoire. Le contrat en cours a pris fin au 31/12/2021.

La CAF 31 s'engage dans une nouvelle démarche plus globale et plus transversale de contractualisation avec l'instauration d'une Convention Territoriale Globale (CTG). Elle englobe tous les champs d'intervention de la branche famille tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, etc...

Ce nouveau cadre politique garantit le maintien des financements par des bonifications versées directement aux gestionnaires d'actions éligibles.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés, pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources locales (associations, fédérations...), la CTG renforce les coopérations et contribue à une plus grande efficacité et à une complémentarité d'interventions pour améliorer et renforcer le service rendu aux populations.

Le portrait du territoire élaboré par un cabinet d'études, et base du diagnostic territorial, a permis de définir des enjeux autour de 4 thématiques :

- La politique petite-enfance et enfance-jeunesse,
- La jeunesse,
- L'animation de la vie locale, l'amélioration de la qualité de vie et le vivre ensemble,
- Ainsi qu'un enjeu transversal : la coordination et la mise en réseau des acteurs.

Différents comités de pilotage, groupes de travail et ateliers menés pendant l'année 2022, regroupant élus et techniciens des communes et de la communauté de communes, et leurs partenaires, ont permis d'élaborer des objectifs sur la base des enjeux sur les 4 thématiques repérées.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE du terme du CEJ au 31.12.2021

Article 2 : DECIDE de s'engager dans une nouvelle démarche de partenariat avec la CAF31 en approuvant la Convention Territoriale Globale qui prend effet au 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 5 ans.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer la Convention territoriale globale et tous les actes afférents à cette convention.

Article 5 : CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

RH : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) indisponibles :

- Indisponibles car autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Indisponibles en raison d'un détachement de courte durée
- D'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- D'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. Le Maire rappelle que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profit ;

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 17
CONTRE : 0**

RH : Participation à la mise en concurrence organisée par le cdg31 relative à la protection sociale complémentaire

Lors du conseil municipal du 19 janvier 2022, un débat a été organisé au sein du conseil municipal sur le thème de la protection sociale complémentaire des agents.

En effet, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ont instauré une obligation pour les employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (santé et prévoyance).

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au journal officiel du 21 avril 2022. Il prévoit :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 une participation obligatoire mensuelle pour chaque agent de la part des collectivités locales à hauteur d'au moins 20% de 35 euros, soit 7 euros, pour la prévoyance (couverture des risques d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès) ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026 une participation obligatoire mensuelle pour chaque agent de la part des collectivités locales à hauteur d'au moins 50% de 30 euros, soit 15 euros pour la santé (couverture des risques maternités, maladie, accident)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risques suivants :

Santé

Prévoyance

Monsieur Le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Les données relatives aux effectifs à couvrir seront à fournir par la collectivité à l'appui de cette demande.

Le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	0 €
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	0 €

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

Santé

Prévoyance

Article 2 : PRECISE que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

Adopté à l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

VŒUX : Vœux de soutien à l'association "rallumons l'Etoile"

Les difficultés de déplacement dans l'agglomération toulousaine tendent à s'aggraver compte tenu de la croissance démographique et de l'augmentation des déplacements induits (*4 millions de déplacements/jour à l'échelle du PDU de Toulouse, et 500 000 déplacements supplémentaires attendus d'ici 2030*).

Le rail est aujourd'hui sous-exploité alors même que des solutions performantes restent possibles pour activer l'étoile ferroviaire existante autour de Toulouse, au départ de la gare Matabiau, en proposant la mise en place d'une desserte RER cadencée.

"Rallumons l'étoile" milite en ce sens avec comme objectifs :

- une intégration tarifaire sur le périmètre de Tisséo ;
- un cadencement à l'heure d'abord, puis à la demi-heure ensuite ;
- un agrandissement des quais et une amélioration du matériel roulant ;
- une simplification et une diamétralisation des lignes ;
- une réalisation par étape des investissements nécessaires.

Ces solutions, soutenues par l'association "Rallumons l'étoile", nécessitent :

- d'approfondir la faisabilité technique d'un projet ambitieux pour l'étoile ferroviaire ;
- de sensibiliser le plus grand nombre et alimenter le débat public à travers des réunions publiques et de supports pédagogiques ;
- de rassembler les acteurs locaux le plus largement possible autour d'un projet partagé.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : SOUTIEN l'action de ce collectif « rallumons l'Etoile » afin de conforter son projet.

Adopté à l'unanimité

**POUR : 17
CONTRE : 0**

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le conseil municipal par délibération n° 2020-46 du 28 octobre 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

❖ **Contrats / Marchés publics :**

- **Le 07/12/2022 :** Signature de plusieurs devis avec l'entreprise SARL BARBOSA FRERES suite aux intempéries des 02 et 03 septembre ayant entraîné des dégâts pour :
 - La réparation du faux plafond de la maison des associations pour un montant de 1650 € HT ;
 - La réparation du faux plafond au sein du groupe scolaire pour un montant de 5 720 € HT ;
 - La réparation du faux plafond de la salle des fêtes pour un montant de 4 215 € HT ;
 - La réparation du faux plafond de l'église pour un montant de 2 550 € HT
- **Le 07/12/2022 :** Signature d'un devis avec l'entreprise SARL BARBOSA FRERES pour la réparation du faux plafond du club house du stade pour un montant de 3 995 € HT suite au sinistre dégât des eaux de janvier 2022.
- **Le 07/12/2022 :** Signature d'un devis avec l'entreprise L2E pour la reprise du câblage de l'alimentation de l'extension de la salle de restauration scolaire pour un montant de 985.37 € HT.

❖ **Sinistres assurances :**

- **Le 07/11/2022 :** Signature de l'offre de règlement de SMACL Assurances pour un montant de 26 386 € afférent au sinistre intempérie intervenue le 02/09/2022.

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1 : PREND ACTE de ce compte-rendu.

Adopté à l'unanimité

**Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdit
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.
Fait à Saint-Loup Cammas, le 16/12/2022**

**La secrétaire de séance,
Sandrine PENAIRE**

**Le Maire,
Claude MARIN**